

Formulaire n° CJ888 DIC (révisé le 15 octobre 2012)
Avenant relatif à une différence dans les conditions

Il est entendu et convenu :

1. que la présente police s'applique aux intérêts de l'assuré désigné dans des projets assurés en vertu d'un plan de tarification « globale de chantier » ou similaire, mais seulement dans la mesure où la présente police accorde une couverture pour les obligations légales ou les risques qui ne sont pas couverts par l'autre assurance « globale de chantier ». La présente ne s'adresse uniquement qu'aux différences dans les conditions et ne s'appliquera qu'en excédant de l'autre assurance « globale de chantier ». La présente police exclut toute responsabilité qui est couverte par l'autre assurance « globale de chantier ».
2. Lorsqu'une police « globale du chantier » est assujettie à une franchise qui est plus élevée que la franchise de la présente police, la présente police paiera la différence entre les franchises respectives, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant des locaux ou des activités de l'assuré désigné et seulement lorsque les franchises « globale de chantier » sont égales ou inférieures à 25 000 \$.

Aux fins du présent avenant, « globale de chantier » désigne tout accord ou tout arrangement en vertu duquel tous les groupes de travail pour un projet précis sont assurés en vertu d'une police de responsabilité découlant de ce projet.

Toutes les autres modalités et exceptions de la présente police demeurent inchangées. Le présent avenant est annexé et fait partie intégrante de la police de responsabilité civile des entreprises – formule générale.